

ARTICLE 30

(a. 119.1, 119.2 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 119.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 30 :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le formulaire de demande de crédit variable » par « Le formulaire de demande de carte de crédit »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le consommateur est en présence du commerçant, ce dernier doit lui remettre une copie du formulaire complété. ».

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 119.2 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 30, « Le formulaire de demande de crédit variable » par « Le formulaire de demande de carte de crédit ».

COMMENTAIRE

À la demande du Mouvement des caisses Desjardins, le formulaire prévu à l'article 119.1 et 119.2 ne sera utilisé que pour les cartes de crédit et non pour tous les contrats de crédit variable.

Il est aussi prévu que si la demande est faite en présence du commerçant, ce dernier devra remettre au consommateur une copie de la demande complétée afin que ce dernier puisse avoir une copie des informations fournies en cas de contestation.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

« **119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) les informations relatives au délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les informations relatives aux taux, délai et montant visés aux paragraphes a à c sont valables.

Toutefois, le formulaire n'a pas à contenir ces renseignements si un numéro de téléphone, où ces renseignements peuvent être obtenus sans frais d'appel, est fourni au consommateur.

Lorsque le consommateur est en présence du commerçant, ce dernier doit lui remettre une copie du formulaire complet.

« 119.2. Le formulaire de demande de carte de crédit doit prévoir l'obligation du consommateur d'y préciser la limite de crédit souhaitée.

Le commerçant ne peut consentir une limite de crédit supérieure à celle indiquée dans le formulaire. ».

Am d
ART 34
(126.3).

AMENDEMENT.

Modifier l'article 34 du projet de loi

Retirer l'article 126.3.

Retiré
H.